



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint Fulgent (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7222 relative au projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Fulgent, déposée par monsieur Matthieu BILLOT, directeur du site de l'entreprise ARRIVÉ NUTRITION ANIMALE, et considérée complète le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 534 kWc, composée de tables supportant 1 288 modules photovoltaïques couvrant une surface de 2 520 m² ; que les panneaux seront installés sur deux terrains d'une surface totale de 6 030 m² à l'est et à proximité immédiate du site industriel de l'entreprise ARRIVÉ Nutrition ANIMALE, relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Considérant que la production électrique, à partir de l'énergie solaire, est dédiée à de l'autoconsommation, estimée à 80 % de l'électricité produite ; que le projet sera raccordé au poste de transformation présent au sein du site industriel ;

Considérant que le projet est situé en zone UE (zone économique) pour l'un des terrains et en zone N (naturelle) pour le second, du PLUi du Pays de Saint Fulgent Les Essarts approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que les deux terrains, propriété de l'entreprise, sont enclavés dans le tissu urbain entre le site industriel et les zones d'habitation voisines ; que ces terrains ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; qu'ils sont constitués de prairies régulièrement fauchées, sans présence d'espèces végétales à enjeu et ne constituant pas d'habitats naturels favorables pour des espèces animales ;

Considérant que pour le terrain nord, situé en zone N, d'aspect identique au terrain sud situé en zone UE, la collectivité a engagé une procédure de modification du PLUi afin de rectifier une erreur matérielle (basculer du terrain nord en zone UE) ; que cette modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire, le 19 septembre 2023, pour confirmer la dispense de mener une évaluation environnementale ;

Considérant que la portion de la route de l'industrie, située entre le site industriel et les parcelles du projet, pourrait devenir la propriété de l'industriel, permettant ainsi un accès restreint (site clôturé) exclusivement réservé à la desserte de l'usine et de la centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que les installations photovoltaïques seront séparées du site industriel par la route de l'industrie ; que le risque de propagation en cas d'incendie est, selon le dossier, limité mais des dispositions sont à prévoir au même titre que celles qui encadrent les installations exploitées sous le régime ICPE ;

Considérant que les installations installées au sol présenteront une hauteur limitée à une trentaine de centimètres ; qu'il en résulte, selon le dossier, une absence de perception directe pour les riverains potentiellement concernés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Fulgent, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Matthieu BILLOT directeur du site de l'entreprise ARRIVÉ NUTRITION ANIMALE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un

recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr